



**SOUTIEN A LA RESTAURATION TRADITIONNELLE**  
**CONVENTION DE FINANCEMENT**  
**ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN,**  
**ET LA SARL SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'HOTEL HESTAURANT COLLIN**

**Nom et adresse du bénéficiaire  
de la subvention :**

SARL Société d'Exploitation de  
l'hôtel restaurant Collin  
4 rue du Château  
68480 FERRETTE

**Enseigne et adresse de  
l'établissement concerné :**

Restaurant « COLLIN »  
4 rue du Château  
68480 FERRETTE

VU

- l'article D2335-15 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux communes rurales,
- la délibération n° CG 2005/III-2<sup>e</sup>/09 du 24 juin 2005 adoptant un dispositif d'aide à la restauration,
- la délibération n° CG 2013-5-2-1 du 5 décembre 2013 portant modification et harmonisation des dispositifs des Conseils généraux du Haut-Rhin et du Bas-Rhin,
- la délibération n° CG-2015-2-2-2 du 19 février 2015, relative aux interventions du Département en faveur du tourisme,
- la délibération de la Commission permanente n° CP-2015-6-2-2 du 12 juin 2015 portant attribution de la subvention, objet de la présente convention, dans le cadre du dispositif départemental d'aide à la restauration,
- la délibération de la Commission Permanente n° CP- 2015-                    du 9 octobre 2015,
- le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Entre,

**le Département du Haut-Rhin**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 9 octobre 2015, ci-après désigné « Le Département »,

Et

**la SARL Société d'Exploitation de l'hôtel restaurant Collin**, ayant son siège social 4 rue du Château – 68480 FERRETTE, représentée par sa gérante, Madame Géraldine FAATH-COLLIN et dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

### **PREAMBULE**

Le Département du Haut-Rhin conduit une politique de soutien en faveur de la restauration traditionnelle.

Cette politique doit permettre de venir en aide à une profession fragilisée mais créatrice d'emplois, de valoriser les produits du terroir, le savoir-faire des professionnels haut-rhinois et d'encourager l'évolution de la profession en privilégiant la qualité.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation départementale au projet de réaménagement du restaurant « COLLIN » à FERRETTE.

### **ARTICLE 2 : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT**

Le Département du Haut-Rhin attribue au bénéficiaire une subvention plafonnée à **15 250 €** correspondant à 15 % du coût HT des investissements éligibles estimé à 142 064 € HT.

Le coût global d'investissement est estimé à 152 875 € HT.

Les travaux éligibles sont les travaux de gros œuvre et de second œuvre, liés à :

- l'aménagement de la grande salle de restaurant,
- la création de nouveaux sanitaires conformes à la réglementation accessibilité.

Sont exclues toutes dépenses d'acquisition concernant le foncier et l'immobilier. De même, les travaux extérieurs, le petit mobilier, ainsi que les frais de main d'œuvre en cas de travaux réalisés en propre régie, ne sont pas éligibles.

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT**

La subvention sera versée en une fois, à la fin des travaux, sur présentation :

- d'un décompte financier définitif de l'opération, assorti des justificatifs et du récapitulatif des dépenses (modèle annexé à la présente convention) signé par le bénéficiaire et son comptable,
- des pièces administratives demandées à l'article 6 attestant des engagements du bénéficiaire à remplir les contreparties.

La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur départemental.

Elle sera versée conformément aux dispositions prévues dans le cadre du dispositif d'aide à la restauration traditionnelle et du règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide.

#### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

- a) communiquer au Département le plan de financement définitif et le compte rendu d'emploi de la subvention attribuée,
- b) tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des sociétés et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- c) aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- d) mentionner par tout moyen approprié le soutien du Département à ce projet.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations et notamment dans les cas suivants :

- vente, cessation d'activité, changement d'affectation du bâtiment, etc. dans un délai inférieur à dix ans après le versement du solde de l'aide ;
- non-respect des contreparties prévues à l'article 6.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec les services du Département pour les informer de la survenance de toute circonstance pouvant entraîner le remboursement de l'aide.

#### **ARTICLE 5 : DUREE, VALIDITE DE L'AIDE**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties (dernière date de signature), et restera valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

La durée de validité de l'aide est de trois (3) ans à compter de la dernière date de signature de la convention par les parties.

#### **ARTICLE 6 : CONTREPARTIES ET RECOMMANDATIONS**

Le bénéficiaire s'engage à :

- **obtenir le signe de qualité choisi dans les six (6) mois qui suivent l'obtention de la subvention** (si celui-ci n'était pas déjà acquis au moment de la transmission du dossier de demande de subvention), à savoir :

certification « Restauration traditionnelle régionale »

certification « Cuisineries gourmandes »

label « Restaurateurs de France »

label « Tables et auberges de France »

**titre de « Maître Restaurateur »**

- fournir toute pièce justificative (administrative, financière et technique) demandée par le Département ou l'Agence de Développement Touristique – Haute-Alsace Tourisme et se soumettre à tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le bénéficiaire est invité à suivre les recommandations suivantes :

- poursuivre son engagement qualité par le suivi régulier de formations ;
- confirmer son engagement qualité en renouvelant régulièrement la démarche choisie ou en obtenant des signes de qualité complémentaires ;
- participer à des opérations de promotion aux côtés des organismes locaux de tourisme (offices de tourisme, Agence de Développement Touristique, Agence d'Attractivité) ;
- adhérer à un organisme local de promotion touristique.

### **ARTICLE 7 : RESILIATION**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le bénéficiaire de l'une de ses obligations exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Cette résiliation pourra donner lieu à la suspension, l'annulation, ou le remboursement des sommes versées dans les conditions prévues aux articles 3 et 4.

### **ARTICLE 8 : CONTENTIEUX**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois mois et supérieure à six mois.

Fait en deux exemplaires,

à COLMAR, le

**Le bénéficiaire**

SARL Société d'Exploitation  
de l'hôtel restaurant Collin  
Repr. par Géraldine FAATH-COLLIN  
(cachet et signature)

**Le Président du Conseil départemental  
du Haut-Rhin**



**SOUTIEN A LA RESTAURATION TRADITIONNELLE**

**CONVENTION DE FINANCEMENT**

**ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN,**

**LA SARL AUX TROIS FLEURS**

**ET LA SCI BERGER**

**Nom et adresse du bénéficiaire  
de la subvention :**

SARL Aux Trois Fleurs  
23 rue Principale  
68210 MONTREUX-JEUNE

**Nom et adresse du propriétaire  
des murs :**

SCI BERGER  
23 rue Principale  
68210 MONTREUX-JEUNE

**Enseigne et adresse de  
l'établissement concerné :**

Restaurant « AUX TROIS FLEURS »  
23 rue Principale  
68210 MONTREUX-JEUNE

VU

- l'article D2335-15 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux communes rurales,
- la délibération n° CG 2005/III-2°/09 du 24 juin 2005 adoptant un dispositif d'aide à la restauration,
- la délibération n° CG 2013-5-2-1 du 5 décembre 2013 portant modification et harmonisation des dispositifs des Conseils généraux du Haut-Rhin et du Bas-Rhin,
- la délibération n° CG-2015-2-2-2 du 19 février 2015, relative aux interventions du Département en faveur du tourisme,
- la délibération de la Commission permanente n° CP-2015-6-2-2 du 12 juin 2015 portant attribution de la subvention, objet de la présente convention, dans le cadre du dispositif départemental d'aide à la restauration,
- la demande présentée par le bénéficiaire de la subvention en date du 27 août 2015,
- la délibération de la Commission Permanente n° CP-2015- du 9 octobre 2015 autorisant le reversement de tout ou partie de la subvention accordée à la SARL Aux Trois Fleurs, bénéficiaire, à la SCI Berger, propriétaire des murs,
- le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Entre,

**le Département du Haut-Rhin**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 9 octobre 2015, ci-après désigné « le Département »,

Et

**la SARL Aux Trois Fleurs**, ayant son siège social 23, rue Principale – 68210 MONTREUX-JEUNE, représentée par son gérant, Monsieur Christophe BERGER, ci-après désigné « le bénéficiaire »,

Et

**la SCI Berger**, ayant son siège social 23, rue Principale – 68210 MONTREUX-JEUNE, représentée par son gérant, Monsieur Christophe BERGER, ci-après désigné « la SCI ».

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

### **PREAMBULE**

Le Département du Haut-Rhin conduit une politique de soutien en faveur de la restauration traditionnelle.

Cette politique doit permettre de venir en aide à une profession fragilisée mais créatrice d'emplois, de valoriser les produits du terroir, le savoir-faire des professionnels haut-rhinois et d'encourager l'évolution de la profession en privilégiant la qualité.

La Commission Permanente du 12 juin 2015 a attribué une subvention de 10 447 € à la SARL Aux Trois Fleurs exploitant le restaurant « Aux Trois fleurs » à MONTREUX-JEUNE, pour son projet d'investissement.

Le bénéficiaire de la subvention a informé le Département le 27 août 2015 que les travaux seront en partie financés par le propriétaire des murs, la SCI Berger.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation départementale au projet de réaménagement du restaurant « Aux Trois Fleurs » à MONTREUX-JEUNE.

### **ARTICLE 2 : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT**

Le Département du Haut-Rhin attribue au bénéficiaire une subvention de **10 447 €** correspondant à 15 % du coût HT des investissements éligibles estimé à 69 645 € HT.

Le coût global d'investissement est estimé à 109 560 € HT.

Les travaux éligibles sont les travaux de gros œuvre et de second œuvre, liés à :

- l'aménagement de l'accueil,
- l'aménagement des 4 salles de restaurant,
- l'installation d'une porte automatique entre les salles et la cuisine,
- diverses mises aux normes.

Sont exclues toutes dépenses d'acquisition concernant le foncier et l'immobilier. De même, les travaux extérieurs, le petit mobilier, ainsi que les frais de main d'œuvre en cas de travaux réalisés en propre régie, ne sont pas éligibles.

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT**

La subvention sera versée en une fois, à la fin des travaux, sur présentation :

- d'un décompte financier définitif de l'opération, assorti des justificatifs et du récapitulatif des dépenses (modèle annexé à la présente convention) signé par le bénéficiaire, son comptable et la SCI,
- des pièces administratives demandées à l'article 6 attestant des engagements du bénéficiaire à remplir les contreparties.

La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur départemental.

Elle sera versée conformément aux dispositions prévues dans le cadre du dispositif d'aide à la restauration traditionnelle et du règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide.

### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

- a) communiquer au Département le plan de financement définitif et le compte rendu d'emploi de la subvention attribuée,
- b) tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des sociétés et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- c) aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- d) mentionner par tout moyen approprié le soutien du Département à ce projet.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations et notamment dans les cas suivants :

- vente, cessation d'activité, changement d'affectation du bâtiment, etc ... dans un délai inférieur à dix ans après le versement du solde de l'aide ;
- non-respect des contreparties prévues à l'article 6.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec les services du Département pour les informer de la survenance de toute circonstance pouvant entraîner le remboursement de l'aide.

## **ARTICLE 5 : DUREE, VALIDITE DE L'AIDE**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties (dernière date de signature), et restera valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

La durée de validité de l'aide est de trois (3) ans à compter de la dernière date de signature de la convention par les parties.

## **ARTICLE 6 : CONTREPARTIES ET RECOMMANDATIONS**

Le bénéficiaire s'engage à :

- **obtenir le signe de qualité choisi dans les six (6) mois qui suivent l'obtention de la subvention** (si celui-ci n'était pas déjà acquis au moment de la transmission du dossier de demande de subvention), à savoir :
  - certification « Restauration traditionnelle régionale »
  - certification « Cuisineries gourmandes »
  - label « Restaurateurs de France »
  - label « Tables et auberges de France »
  - titre de « Maître Restaurateur »**
- fournir toute pièce justificative (administrative, financière et technique) demandée par le Département ou l'Agence de Développement Touristique – Haute-Alsace Tourisme et se soumettre à tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le bénéficiaire est invité à suivre les recommandations suivantes :

- poursuivre son engagement qualité par le suivi régulier de formations ;
- confirmer son engagement qualité en renouvelant régulièrement la démarche choisie ou en obtenant des signes de qualité complémentaires ;
- participer à des opérations de promotion aux côtés des organismes locaux de tourisme (offices de tourisme, Agence de Développement Touristique, Agence d'Attractivité) ;
- adhérer à un organisme local de promotion touristique.

## **ARTICLE 7 : REVERSEMENT DE L'AIDE AU PROPRIETAIRE DES MURS**

Le bénéficiaire de la subvention est autorisé, dans la mesure où cela est indispensable à la réalisation du projet aidé, à verser tout ou partie de la subvention au propriétaire des murs, la SCI Berger cosignataire de la présente convention, qui en accepte ainsi les droits et obligations afférents, et qui s'engage à en respecter l'ensemble des dispositions.

Dans ce cas, les pièces justificatives devront être cosignées par le bénéficiaire de la subvention et par la SCI.

En cas de reversement de l'aide conformément à l'alinéa premier, le bénéficiaire et la SCI sont solidaires de l'ensemble des obligations de la présente convention.

Ainsi, en cas d'application des dispositions de l'article 8 de la présente, le Département du Haut-Rhin pourra exiger le remboursement de tout ou partie de l'aide départementale soit du bénéficiaire et de la SCI, soit de la SCI, soit du bénéficiaire.

En effet, le bénéficiaire et la SCI sont solidairement responsables du paiement de la créance départementale qui pourrait résulter de l'application de l'article 8.

### **ARTICLE 8 : RESILIATION**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le bénéficiaire de l'une de ses obligations exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Cette résiliation pourra donner lieu à la suspension, l'annulation, ou le remboursement des sommes versées dans les conditions prévues aux articles 3 et 4.

### **ARTICLE 9 : CONTENTIEUX**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de STRASBOURG, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois mois et supérieure à six mois.

Fait en trois exemplaires

à COLMAR, le

**Le Président du Conseil départemental  
du Haut-Rhin**

**Le bénéficiaire**  
SARL Aux Trois Fleurs  
Repr. par M. Christophe BERGER  
(cachet et signature)

**La SCI propriétaire des murs**  
SCI Berger  
Repr. par M. Christophe BERGER  
(cachet + signature)

**CRITERES DU DISPOSITIF D'AIDE A LA RESTAURATION TRADITIONNELLE  
COMMUN AUX DEPARTEMENTS DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN**

**En vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014**

**A) Les établissements éligibles :**

Les Restaurants de type traditionnel qui ont le code NAF « 5610A – Restauration traditionnelle », sous catégorie 56.10.11 (« services complets de restauration à la table ») mettant en valeur la gastronomie régionale et les produits du terroir.

Seuls les établissements situés en commune rurale sont éligibles.

**B) Le public éligible :**

Le porteur de projet peut être :

- Exploitant individuel,
- Toute forme de société ayant pour objet l'exploitation du fonds de commerce, hors SCI

Seul le propriétaire du fonds de commerce peut bénéficier de ce dispositif.

**C) Conditions préalables spécifiques :**

- Avoir une carte qui met en valeur la gastronomie alsacienne et les produits du terroir
- Les travaux doivent être exécutés exclusivement par des entreprises
- Justifier de la qualification professionnelle de l'exploitant, ou du chef de cuisine (CAP, BEP, BTS...) et d'un minimum de 3 ans d'expérience professionnelle en tant que chef de cuisine ou gérant d'une entreprise de restauration
- L'établissement doit bénéficier d'au moins un des signes de qualité cités ci-dessous, ou avoir engagé la démarche et pouvoir prouver son obtention dans un délai de 6 mois après l'attribution de la subvention :
  - ✓ La certification « Restauration traditionnelle régionale »
  - ✓ La certification « Cuisineries Gourmandes »
  - ✓ Le label « Restaurateurs de France »
  - ✓ Le label « Tables et Auberges de France »
  - ✓ Le Titre « Maître Restaurateur »

**Le versement de la subvention ne pourra se faire que sur présentation d'une attestation d'obtention de la démarche qualité choisie.**

#### **D) Les travaux éligibles**

Les espaces pris en compte sont la (les) salle(s) de restaurant, la cuisine et les espaces communs du restaurant (toilettes, salons, etc.).

- Travaux de gros œuvre et second œuvre permettant une amélioration qualitative de l'accueil de la clientèle et des conditions de travail.
- Tous travaux de « Relooking » s'ils sont réalisés par un professionnel.
- Gros équipement professionnel de cuisine : piano, cellule de réfrigération rapide, table chauffante...
- Réaménagement de la cuisine ou création d'espaces spécifiques (laboratoire de pâtisserie...).
- Aménagement des espaces extérieurs s'ils sont destinés à l'accueil de la clientèle (terrasse par exemple).
- Mises aux normes (hygiène, sécurité, accessibilité) si elles intègrent un programme global de restructuration.
- Honoraires d'architectes ou maîtres d'œuvres liés à la réalisation des investissements éligibles.

#### **E) Les travaux non éligibles**

- Les acquisitions foncières, immobilières, et de fonds de commerce.
- Les frais fiscaux, de Notaire ou d'avocat.
- Les meubles ou matériels non intégrés (tables, chaises,...) ainsi que la vaisselle, le petit électroménager et la décoration.
- Travaux extérieurs (parking, cheminements, etc.) et de façade.
- Travaux d'entretien courant.

#### **F) Modalités financières**

- Les investissements éligibles doivent être au minimum de 30 500 € HT
- Le taux d'aide est de 15 %
- Le plafond de la subvention est de 15 250 €

#### **G) Procédure**

- Lettre de demande de subvention accompagnée d'un dossier adressés à M. le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin avant le démarrage des travaux
- Dossier confié à l'Agence de Développement Touristique de Haute-Alsace pour vérification des pièces et avis sur l'éligibilité
- Présentation à la commission thématique compétente puis à la Commission Permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin

**G) Liste des pièces à fournir**

- Lettre de demande de subvention à M. le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin
- Formulaire de demande à compléter
- Curriculum Vitae
- Diplôme du chef de cuisine
- Statuts (société) et pièces juridiques établissant la propriété du fonds
- Extrait K-BIS du Registre du Commerce et des Sociétés portant immatriculation de l'établissement
- Certificat d'identification au Répertoire National des Entreprises (code APE et n° SIRET délivré par l'INSEE)
- Plans (si nécessaire)
- Devis descriptif détaillé des travaux
- Copie du dernier bilan et compte de résultat
- Acte de propriété (pour les murs) ou autorisation du propriétaire de réaliser les travaux
- Présentation détaillée de l'établissement (date de création, évolution, nombre de salariés)
- Dépliant ou photographies du restaurant
- Copie de la carte du restaurant mettant notamment en valeur les produits traditionnels du terroir
- Présentation d'un au moins des signes de qualité cité ci-dessous si déjà obtenu, ou l'engagement de la démarche pour :
  - ✓ La certification « Restauration traditionnelle régionale »
  - ✓ La certification « Cuisineries Gourmandes »
  - ✓ Le label « Restaurateurs de France »
  - ✓ Le label « Tables et Auberges de France »
  - ✓ Le Titre « Maître Restaurateur »
- RIB ou RIP